

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-11-13g-01209

Dénomination du projet : Réhausse du barrage de Saint-Géraud

Bénéficiaire (s) : Institution départementale du barrage de Saint-Géraud

Lieu des opérations : Crespin, Andouque et Padies (81)

Espèces protégées concernées : Avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Vu l'avis de l'OFB

...

L'institution interdépartementale du Barrage de Saint-Géraud envisage une rehausse de 1,35 m de l'ouvrage afin d'augmenter le volume de la retenue en vue d'assurer le soutien d'étiage des bassins du Cérou et de l'Aveyron et ainsi assurer les usages estivaux (irrigation et eau potable notamment). À ce titre, elle demande une dérogation aux interdictions portant sur 27 espèces de faune. La finalité de cette demande de dérogation est l'intérêt public majeur eu égard aux usages précédemment évoqués. Les projections des conséquences du dérèglement climatique sur les débits suggèrent une diminution des précipitations et une baisse marquée des débits dans le Sud-Ouest de la France (p. ex. – 20% du module sur la Garonne), ce qui converge avec les arguments portés au dossier (p. 11). Cependant, le dossier ne présente aucune étude justifiant le fait que le barrage pourra être rempli à son optimum suite à cette rehausse dans le futur (il ne l'était qu'à 64,5 % en 2023 sachant que ces situations hydrologiques sont amenées à se répéter plus fréquemment à l'avenir). **Il apparaît indispensable que le demandeur fournisse des données de projection relatives à l'hydrologie future du bassin amont du Cérou justifiant le fait que ces travaux permettront d'augmenter le volume de stockage effectif de la retenue.** La question est d'autant plus prégnante que le temps de remplissage risque de s'en trouver allongée et par conséquent le Cérou à l'aval du barrage verra sa période soumise à débit réservé étendue ce qui accentuera les effets négatifs sur l'écosystème en aval dont le fonctionnement est déjà largement impacté avec une inversion saisonnière du régime hydrologique (étiage hivernal et forts débits

estivaux). On notera au passage qu'il manque l'étude relative au débit minimum biologique sensée justifier la valeur du débit réservé.

En phase d'exploitation, la rehausse devrait entraîner l'enneigement et donc la destruction permanente d'habitats sur une surface totale de 1,46 ha ce que l'OFB estime comme étant « très largement sous-estimée ».

Concernant le martin-pêcheur, **l'utilisation de nichoirs artificiels au droit du projet s'apparente plus à des mesures de réduction que de compensation à moins que la plus-value écologique soit supérieure à ce qui était observé lors de l'état initial** (un couple observé et destruction de 64 m de berges favorables à la reproduction). Or ici, il est proposé une compensation via deux sites, l'un étant l'aménagement d'un front de taille actuellement inoccupé car végétalisé (la mesure consistant en une dévitalisation) et l'autre la pose d'un nichoir dans un front de taille dont la granulométrie est trop importante, ce qui semble insuffisant pour espérer une compensation effective d'autant que l'efficacité de ces nichoirs reste aujourd'hui complètement à démontrer. Par ailleurs, le martin-pêcheur s'alimente dans les zones d'eau peu profonde et par sa nature le projet entraînera, au moins temporairement, la réduction de ces zones et par conséquent l'habitabilité du site par l'espèce, le martin-pêcheur en période de reproduction ayant un domaine vital restreint et ne s'éloignant tout au plus que de quelques centaines de mètres par rapport à son nid. Ce point mérite d'être apprécié et le focus uniquement sur les emplacements de nids ne répond pas à la question de l'impact prévisible des travaux sur cette espèce.

Concernant le Chevalier guignette, il est prévu le déplacement de la vasière actuelle (0,35 ha) via le dragage de celle-ci afin d'en créer une nouvelle plus en amont. **Cependant la surface obtenue au final n'est pas mentionnée (juste 0,09 ha de dépôts de sédiments) de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer si la compensation proposée ici permet d'avoir a minima la même plus-value écologique.** Par ailleurs, cette mesure impose une intervention humaine de façon à éviter la colonisation trop importante des hélophytes très probablement par arrachage manuel, l'option par inondation hivernale sur plusieurs mois apparaissant peu probable dans la mesure où le niveau du barrage est sensé être à son maximum durant la période de reproduction de l'espèce (mai-juin). Du fait de cette intervention, **le biotope ainsi reconstitué ne peut être comparé au biotope actuel**, même s'il convient de noter que les individus fréquentant le site sont probablement tous non-nicheurs.

Considérant l'ensemble de ces éléments et dans l'attente d'arguments et de réponses détaillés, le CSRPN émet un **avis défavorable au projet de rehausse du Barrage de Saint-Géraud.**

Références complémentaires éventuelles :

Alligand, G., Hubbert, S., Legendre, T., Millard, F., & Müller, A. (2018). Évaluation environnementale Guide d'aide à la définition des mesures ERC. Thema. Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable. p. 134.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

Présidence du CSRPN

[]

Présidence du GT ERC/DEP

[X]

Fait le : 4 janvier 2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9